

MANDAT DU COMITÉ CHARGÉ DE LA POLITIQUE DE RISQUE



Banque européenne
d'investissement | Groupe

MANDAT DU COMITÉ CHARGÉ DE LA POLITIQUE DE RISQUE



Mandat du Comité chargé de la politique de risque

Version approuvée par le Conseil d'administration en novembre 2025

© Banque européenne d'investissement, 2026.

Tous droits réservés.

Toutes les questions relatives aux droits et aux autorisations doivent être transmises à l'adresse suivante : publications@eib.org.

Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg

Pour de plus amples informations sur les activités de la BEI, veuillez consulter le site web www.eib.org.

Vous pouvez également contacter le bureau d'information à l'adresse info@eib.org.

Abonnez-vous à notre bulletin électronique à l'adresse www.eib.org/sign-up.

Publication de la Banque européenne d'investissement.

Imprimé sur du papier FSC®.

| | |
|--|----------|
| 1 Mandat | 1 |
| 2 Responsabilités | 1 |
| 3 Composition | 3 |
| Qualité de membre..... | 3 |
| Présidence | 4 |
| 4 Réunions | 4 |
| Convocation des réunions | 4 |
| Participation aux réunions | 5 |
| Avis du Comité..... | 5 |
| Comptes rendus de réunion | 6 |
| 5 Divulgence et confidentialité | 6 |
| 6 Modification du contrat | 6 |

1 MANDAT

- 1.1 Le Comité chargé de la politique de risque (ci-après le « Comité ») a pour mission d'examiner les aspects liés aux risques et d'apporter un soutien au Conseil d'administration dans l'exercice de sa fonction de suivi des risques existants et émergents ainsi que du profil de risque global du Groupe. À cette fin, le Comité conseille le Conseil d'administration sur i) les politiques de la Banque en matière de risque financier, y compris les aspects pertinents pour le Groupe, et ii) les politiques en matière de risque non financier et de conformité, y compris sur les questions fiscales. Il émet, à l'intention du Conseil d'administration, des avis non contraignants et (ou) des recommandations destinés à faciliter le processus de décision.
- 1.2 Le Comité est institué en qualité de comité spécialisé du Conseil d'administration, chargé de superviser la gestion des risques dans le cadre du processus de décision continu.

2 RESPONSABILITÉS

- 2.1 Dans l'exercice de sa fonction de conseil, le Comité contribue à la supervision stratégique des risques exercée par le Conseil d'administration. Il procède à l'évaluation et à l'examen critique des principaux cadres et politiques de la Banque en matière de risque, avant leur approbation par le Conseil d'administration. À cette fin, le Comité apporte un soutien et des conseils au Conseil d'administration dans le cadre de son processus de décision sur les politiques de la BEI en matière de propension globale au risque, de tolérance au risque et de stratégie en matière de risque. Il examine à cet effet le cadre de gestion des risques Groupe, notamment pour ce qui est des risques financiers tels que le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité et le risque lié aux opérations d'apport de fonds propres. Le Comité apporte également un soutien et des conseils au Conseil d'administration en ce qui concerne les risques non financiers tels que les risques liés au climat, à l'environnement, à l'information et à la cybersécurité. Le Comité procède en outre à l'examen des publications annuelles. Il adresse au Conseil d'administration des avis et des recommandations sur la pertinence des politiques liées à l'identification, à l'évaluation et à la gestion des risques au regard du profil de risque de la Banque. Il examine en outre les stratégies liées à l'ensemble des risques pertinents pour le Groupe.

2.2 Après examen, le Comité formule des recommandations sur les documents relatifs aux risques financiers et non financiers qui doivent être soumis à l’approbation du Conseil d’administration. Il s’agit notamment des documents suivants :

- la Charte de gestion des risques Groupe BEI ;
- la Politique de viabilité du capital du Groupe ;
- le Cadre de référence de la propension au risque du Groupe ;
- le processus d’évaluation de l’adéquation du capital interne à l’échelle du Groupe (ICAAP) ;
- le processus d’évaluation de l’adéquation de la liquidité interne à l’échelle du Groupe (ILAAP) ;
- le Plan de secours en matière de collecte de ressources du Groupe ;
- le Plan de sauvetage du Groupe ;
- le dispositif de tests de résistance à l’échelle du Groupe ;
- le Rapport d’information sur la gestion du risque du Groupe BEI ;
- les politiques du Groupe BEI relatives à la fiscalité et aux juridictions non coopératives ainsi qu’à la transposition des normes européennes et internationales ;
- la Politique du Groupe BEI en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et les mises à jour y afférentes ;
- la Politique de respect des sanctions du Groupe BEI ;
- les révisions de la Politique de signalement du Groupe BEI ;
- le programme de transformation numérique du Groupe BEI ;
- les politiques ESG liées aux risques ;
- la Stratégie du Groupe BEI en matière d’apports de fonds propres ;
- les politiques relatives aux investissements directs et indirects en fonds propres ;
- d’autres documents clés, notamment les rapports intéressant la gestion des risques établis pour le Comité de vérification, tels que ceux relatifs au cadre des meilleures pratiques bancaires et au cadre de conformité.

2.3 Le Comité examine également tout document soumis au Conseil d’administration qu’il juge pertinent en ce qui concerne les risques financiers et non financiers. L’objectif de cet examen est d’assurer la supervision des risques du Groupe et de soutenir les délibérations éclairées du Conseil d’administration sur les aspects liés aux risques. Il s’agit notamment des documents suivants :

- le Plan de gestion du capital du Groupe BEI, à l’égard duquel le Comité formule une recommandation sur la partie du Plan d’activité du Groupe BEI consacrée à l’allocation de capital ;
- le rapport sur les risques financiers et non financiers sur une base trimestrielle ;
- le rapport annuel établi par la Banque sur les restructurations d’opérations existantes réalisées ;

- les principales modifications des Lignes directrices en matière de risques de crédit (LRC), des Principes directeurs en matière de risques financiers et de GAP, et des Lignes directrices concernant les risques liés aux opérations d’apport de fonds propres, approuvées ponctuellement par le Comité de direction de la Banque ;
 - l’approche du Groupe BEI en matière de bonne gouvernance fiscale ;
 - l’approche du Groupe BEI à l’égard des risques liés au climat, à l’environnement, à l’information et à la cybersécurité, ainsi que leur prise en compte dans le cadre de gestion des risques et les rapports du Groupe ;
 - toute contribution écrite qui est soumise au Comité par le/la chef(fe) de la gestion des risques Groupe BEI, conformément à l’article 11.3 du règlement intérieur.
- 2.4 Le Comité articule ses activités en un programme de travail annuel visant à garantir l’exercice de ses fonctions et responsabilités conformément aux articles 2.1 à 2.3 ci-dessus. Le programme de travail annuel comprend au moins une réunion dans l’année avec le Comité de vérification et des débats semestriels sur le risque lié aux opérations d’apport de fonds propres et la stratégie en la matière.
- 2.5 Toutes les informations pertinentes en matière de risque sont présentées au Comité en temps voulu et de manière complète pour lui permettre de s’acquitter de sa mission.
- 2.6 Le Comité consacre à sa mission un temps suffisant et se réunit aussi souvent que nécessaire pour que les sujets pertinents soient dûment examinés et pris en compte.

3 COMPOSITION

Qualité de membre

- 3.1 Le Comité est composé de neuf (9) membres du Conseil d’administration nommés par l’État membre ou le groupe d’États membres désignant des administrateurs/administratrices suppléant(e)s, comme spécifié à l’article 9.2 des statuts de la Banque. L’administrateur/administratrice désigné(e) par la Commission européenne y participe en tant qu’observateur/observatrice. Les nominations prennent effet dès l’enregistrement de leur réception par la présidence du Conseil d’administration.

Les membres souhaitant démissionner de leur mandat au Comité avisent sans délai le/la secrétaire général(e) de leur démission et de la date de prise d’effet.

- 3.2 La participation au Comité relève du volontariat. Tous les membres titulaires et suppléants du Conseil d’administration sont éligibles. Il convient toutefois de veiller à une représentation raisonnable des États membres.
- 3.3 Chaque membre du Comité peut choisir un(e) suppléant(e) parmi les administrateurs/administratrices ou les suppléant(e)s de son État membre ou groupe d’États membres désignant des administrateurs/administratrices suppléant(e)s, comme spécifié à l’article 9.2 des statuts de la Banque. Ce membre suppléant du Comité remplace le membre titulaire en son absence. L’administrateur/administratrice

désigné(e) par la Commission européenne peut également, en cas d'absence, nommer le/la suppléant(e) désigné(e) par la Commission pour participer en tant qu'observateur/observatrice suppléant(e).

- 3.4 Le Comité peut inviter des membres experts du Conseil d'administration à participer à ses réunions. Les membres du Comité peuvent solliciter expressément un avis ou une analyse auprès de ces experts ou, lorsque la situation l'exige, auprès d'experts externes.

Présidence

- 3.5 La présidence du Comité institué en tant que comité du Conseil d'administration obéit aux mêmes règles que celles s'appliquant au Conseil d'administration, définies à l'article 9.2 des statuts de la Banque et à l'article 11.3 du règlement intérieur de la Banque. Elle incombe par conséquent au/à la président(e) de la BEI. Le/La président(e) de la BEI peut déléguer sa présidence à un(e) vice-président(e) ou à un membre du Comité.
- 3.6 Le/La président(e) invite un membre expert du Conseil d'administration disposant de compétences bancaires poussées en matière de risque à coprésider les réunions du Comité chargé de la politique de risque.

4 RÉUNIONS

Convocation des réunions

- 4.1 Le Comité se réunit sur convocation écrite de sa présidence par tout moyen de communication, y compris par voie électronique.
- 4.2 Les convocations aux réunions du Comité sont adressées dix (10) jours ouvrables au moins avant la date fixée. Les documents justificatifs sont normalement adressés dix (10) jours ouvrables au moins avant la date fixée.
- 4.3 Le Comité se réunit une fois par trimestre, ou plus fréquemment à la demande de sa présidence ou d'au moins trois (3) de ses membres.
- 4.4 Les membres peuvent demander par écrit au/à la secrétaire général(e) l'inscription de questions à l'ordre du jour cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Pour les questions inscrites à l'ordre du jour un mois calendaire au moins avant la date de la réunion, le membre à l'origine de la demande ou la présidence peuvent demander qu'elles soient accompagnées d'un rapport des services de la Banque examinant les questions spécifiques soulevées.
- 4.5 Les réunions peuvent se tenir soit en un lieu physique, soit par vidéoconférence, soit encore par conférence téléphonique. Elles peuvent être organisées la veille des réunions du Conseil d'administration, ou bien indépendamment de la date de ces réunions lorsque le Comité a besoin de débattre plus longuement ou de consacrer davantage de temps à la préparation de ses avis et recommandations.

Participation aux réunions

- 4.6 Le membre du Comité de direction chargé de la supervision de la gestion des risques, le/la chef(fe) de la gestion des risques Groupe BEI, le/la chef(fe) de la gestion du risque de crédit et du risque climatique Groupe BEI et le/la chef(fe) de la conformité du Groupe BEI participent à chaque réunion du Comité et répondent directement aux questions de ses membres. Les autres membres du Comité de direction peuvent assister aux réunions du Comité chargé de la politique de risque, tout comme les chef(fe)s des services chargés des finances et des opérations. Les agents du Groupe BEI peuvent assister aux réunions du Comité, sur demande auprès du/de la secrétaire général(e).
- 4.7 Le/La secrétaire général(e) de la Banque participe à chaque réunion du Comité et, conformément à l'article 11.3 du règlement intérieur de la BEI, il/elle assure le secrétariat du Comité. Le/La secrétaire général(e) peut déléguer cette tâche à un autre membre du personnel relevant directement de sa responsabilité.
- 4.8 En cas d'urgence, la présidence peut décider de convoquer une réunion à huis clos et (ou) de limiter la participation aux membres du Comité et au membre du Conseil d'administration désigné par la Commission européenne en tant qu'observateur/observatrice. Néanmoins, s'il n'est pas expressément prévu de limiter la participation, d'autres membres du Conseil d'administration, tels que les membres experts du Conseil d'administration, qui ne sont ni membres titulaires ni membres suppléants du Comité, sont autorisés à assister aux réunions du Comité en tant qu'observateurs. Sous réserve des conditions susmentionnées, une salle d'écoute peut le cas échéant être mise à la disposition des chargé(e)s de dossier des membres du Conseil d'administration afin qu'ils/elles puissent suivre la réunion du Comité et prendre des notes sur les débats, pour autant que les chargé(e)s de dossier soient soumis(es) à une obligation de confidentialité équivalente à celle des membres du Conseil d'administration.
- 4.9 Outre la réunion annuelle prévue à l'article 2.4, le Comité, en sa qualité de comité spécialisé du Conseil d'administration chargé de procéder à l'évaluation des questions de gestion des risques dans le cadre du processus de décision continu, peut inviter le Comité de vérification, en sa qualité d'organe de contrôle indépendant, à se réunir pour discuter de sujets pertinents.
- 4.10 Le Comité peut inviter à tenir des sessions conjointes avec d'autres comités du Conseil d'administration, si cela est jugé nécessaire.

Avis du Comité

- 4.11 Le secrétariat est responsable de la préparation des avis et recommandations liés aux questions examinées par le Comité et de la soumission de ces avis et recommandations au Conseil d'administration au nom du Comité.
- 4.12 En outre, les membres du Comité peuvent formuler des avis sur des questions relevant des attributions du Comité.

- 4.13 Les recommandations et avis officiels du Comité sont adoptés, dans la mesure du possible, par voie de consensus. Si cela s'avère impossible, tout désaccord est consigné dans les avis et recommandations à la demande des membres concernés du Comité.

Comptes rendus de réunion

- 4.14 Le Conseil d'administration doit être informé à intervalles réguliers des débats et des conclusions du Comité. À cet effet, une note de synthèse est produite par le secrétariat à l'issue de chaque réunion du Comité. Ces notes de synthèse fournissent des informations sur les principaux arguments avancés lors des débats.

5 DIVULGATION ET CONFIDENTIALITÉ

- 5.1 Les questions de confidentialité et de non-divulgence sont régies par les dispositions applicables du Code de conduite des membres du Conseil d'administration.
- 5.2 Le présent mandat et la composition nominative du Comité sont publiés sur le site web de la Banque.

6 MODIFICATION DU CONTRAT

- 6.1 Le présent mandat est adopté par le Conseil d'administration et réexaminé périodiquement.

MANDAT DU COMITÉ CHARGÉ DE LA POLITIQUE DE RISQUE



Banque européenne
d'investissement | Groupe